



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDEM Dômes et Combrailles

37 Route de Pulverieres Le Vauriat
63230 Saint-Ours

Références : 20250305-RAP-63-0240-inspection-SYDEM-dechetterie-Les-Ancizes
Code AIOT : 0003200325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SYDEM Dômes et Combrailles implanté Rue de Fougères 63770 Les Ancizes-Comps. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit suite à la notification de l'arrêté d'enregistrement du 31/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEM Dômes et Combrailles
- Rue de Fougères 63770 Les Ancizes-Comps
- Code AIOT : 0003200325

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDEM Dômes et Combrailles, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés, a été créé en 1981 par une quinzaine de communes pour déployer ensemble les moyens nécessaires pour assurer la collecte et le transport des ordures ménagères.

La déchetterie des Ancizes fait partie des 4 déchetteries sur son territoire.

Cette déchetterie a été mise en service en 2011 mais n'a fait l'objet d'aucun récépissé de déclaration préalablement à sa mise en service, malgré un courrier du syndicat du 10 juillet 2013 informant la préfecture des quantités et volumes présents sur les 4 déchetteries du Syndicat dont celle des Ancizes.

La régularisation de la situation administrative de cette déchetterie vis-à-vis de la réglementation ICPE a été effectuée suite à une inspection en mars 2016 par le dépôt d'une déclaration au bénéfice des droits acquis le 21 mars 2016 (mentionnant une quantité maximale de 2,96 t de déchets dangereux pour la rubrique 2710-1 et un volume maximal de 280 m³ de déchets non dangereux pour la rubrique 2710-2).

Suite à l'inspection de cette installation réalisée en janvier 2023, différentes non-conformités ont été constatées relatives à :

- la situation administrative au regard du volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation,
- l'absence de dispositifs de sécurité anti-chutes,
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et
- l'absence de dispositif externe de confinement permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Dans le cadre de la procédure contradictoire réalisée à l'issue de l'inspection 2023, le syndicat mixte de collecte de déchets ménagers et assimilés (SYDEM) Dômes et Combrailles a choisi de réhabiliter la déchetterie située au lieu-dit « Les Fougères » et s'est engagé à lever toutes les non-conformités et notamment de mettre en conformité les installations hydrauliques et incendie du site.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31/07/2024 régularise la situation administrative et précise le calendrier de réhabilitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	7 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Stockage des eaux et écoulements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
14	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.2	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en conformité les dispositifs antichute. Toutefois des panneaux d'information de risque de chute doivent être complétés et rendus plus lisibles au droit de la plateforme.

Les travaux de mise en conformité des installations hydrauliques et incendie du site ont pris du retard sur le planning envisagé et devraient être réalisés à la fin de l'été 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'installation		
Prescription contrôlée :		
L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :		
N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 439 m³
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.		
Constats :		
Sur site, ont été vus :		
- 1 benne destinée à la ferraille soit environ 30 m³, - 3 bennes destinées aux déchets verts soit environ 90 m³, - 2 bennes destinées aux bois soit environ 60 m³, - 1 benne destinée aux cartons soit environ 30 m³,		

- 1 benne destinée au plâtre soit environ 30 m³,
- 3 bennes destinées aux encombrants et écot-mobiliers soit environ 90 m³,
- 1 benne destinée aux gravats soit environ 30 m³,
- 1 benne destinée aux pneumatiques soit environ 30 m³ et 1 box de 5 m³,
- 2 containers destinés aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) soit environ 50 m³,
- 1 colonne de collecte des textiles,
- 1 container pour les Déchets Dangereux,
- 1 container pour les Déchets Diffus Spécifiques,
- 1 colonne à huile double peau sur rétention de 100L,
- 1 caisse de stockage des batteries usagées,
- 1 colonne extérieures pour la collecte du verre,
- 1 colonne extérieure pour les papiers et cartons,
- 1 colonne extérieure pour les déchets non recyclables,

La capacité totale pour les déchets non dangereux est évaluée à un volume compris entre 400 et 500 m³

L'installation relève de l'enregistrement pour les déchets non-dangereux.

La quantité totale visible le jour de la visite pour les déchets dangereux semble être inférieure à 7 tonnes.

L'inspection du site ne montre pas d'écart avec la situation administrative actée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles :

Commune	Parcelles	adresse
Les Ancizes-Comps	N° 317, 354 et 355 section AL	Lieu-dit Fougères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan de l'installation est affiché dans le bureau du gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan devra être actualisé lors des travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le site est déclaré pour la collecte de déchets dangereux (quantité maximale < 7 tonnes à tout instant). Le registre des déchets dangereux (Trackdéchets) est tenue sous format dématérialisé au siège du SYDEM Dôme et Combrailles. Une affichette précise les emplacements des déchets par nature dans le container correspondant. Les bacs sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est clôturée par un grillage. Un portail d'accès en amont permet aux VL et camionnettes d'accéder à l'installation. Un 2e portail en contrebas du site permet aux PL de prendre en charge les bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Le sens de circulation est clairement identifié. Une barrière permet aux usagers d'accéder au site. Un panneau de limitation de vitesse est mentionné à l'entrée. Des dispositifs antichute sont présents au droit de chaque zone de déchargement.
Le gardien peut réguler le flux des usagers sur la plateforme en faisant patienter les véhicules devant la barrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Suite à la visite, le syndicat a transmis le dernier rapport de vérification électrique en date du 20/09/2024.
Pas d'observation formulée par le bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Aménagement de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 46 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant met en place : - un bassin de 177 m³ de rétention des eaux d'extinctions et collecte des eaux de ruissellement équipé de vannes avec mise en place d'une aire d'aspiration associée permettant aux services d'incendie et de secours de réutiliser les eaux sales confinées dans le bassin grâce à l'aire d'aspiration prévue et les équipements associés ; - une réserve d'eau souple d'une capacité de 30 m³ sur l'installation.
Constats : Les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés. Suite à un 1 ^{er} appel d'offre déclaré infructueux, le SYDEM a relancé la consultation en décembre dernier. Le marché de travaux devrait démarrer courant avril et courir jusqu'à fin juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue des travaux et au plus tard, 2 mois après, l'exploitant communiquera le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que l'attestation du SDIS sur les équipements de lutte contre l'incen-

die mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan des équipements d'alerte et de secours et des locaux est présent au sein de l'installation. Il devra être actualisé à l'issue des travaux de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place, au plus tard avec la remise du DOE, les plans actualisés de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Quelques consignes sont affichées dans le bureau du gardien. Elles devront être complétées lors des travaux de réhabilitation, notamment en cas d'isolement du réseau de collecte et traitement des pollutions éventuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter et actualiser les consignes de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Les dispositifs antichute (garde-corps et bavette rabattable) sont présents au droit de chaque

zone de déchargement (travaux réalisés fin 2023). Par contre, le risque de chute est mal signalé sur la plate-forme de déchargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reprendre et afficher régulièrement au droit de chaque benne, le panneau de risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des eaux et écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les sols sont imperméabilisés, mais il n'y a pas de dispositif permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les travaux sont envisagés ce 1 ^{er} semestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue des travaux et au plus tard, 2 mois après, l'exploitant communiquera le récolement des travaux comprenant notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux météoriques susceptibles d'être polluées sont filtrées par un débourbeur-déshuiler puis rejetées au milieu naturel. L'exploitant a présenté suite à l'inspection le justificatif d'entretien de l'équipement de l'année dernière. (BSD)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant présente les derniers résultats de contrôle sur les rejets aqueux réalisés en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH $5,5 < < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température $< 30\text{ °C}$; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats d'analyse du prélèvement effectué le 10 décembre 2024 sont satisfaisants hormis pour l'indice phénol qui dépasse la valeur réglementaire (0,983 mg/l pour une valeur limitée à 0,3 mg/l). Suite à la réception du rapport d'analyse de décembre 2024, l'exploitant a réalisé une nouvelle

campagne d'analyse le 28 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le rapport d'analyse dès réception des résultats. En cas de nouveau dépassement de l'indice phénol, se rapprocher du bureau de contrôle pour déterminer l'origine du dépassement et y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les dernières mesures de bruit émis dans l'environnement de la déchetterie datent du 16 janvier 2025. L'analyse des résultats n'amène pas de non-conformité (niveau admissible en limite de propriété et émergence admissible dans les zones à émergence réglementée (ZER))
Type de suites proposées : Sans suite